

Présentation des exigences à remplir pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat – PP

	Exigences à remplir pour obtenir le statut d'établissement scolaire candidat	Exigences qui doivent être en place pour que l'établissement soit reconnu comme un établissement scolaire candidat	Exigences qui ne font pas obstacle à la candidature, mais requièrent l'attention dès le début de la phase de candidature
1.	Entité légale	L'établissement est enregistré en tant qu'entité légale ayant une mission éducative.	<ul style="list-style-type: none"> L'établissement s'assure d'être enregistré en tant qu'entité légale tout au long de sa relation avec l'IB. Les nouveaux établissements souhaitant obtenir une autorisation avant la fin du processus normal d'autorisation de 3 ans doivent discuter de la faisabilité des échéances avec le consultant.
2.	Nom de l'établissement	Le nom de l'établissement ne contient aucune marque déposée de l'IB.	
3.	Mission et philosophie de l'établissement	La mission et la philosophie de l'établissement sont ou peuvent être alignées sur celles de l'IB sans que l'établissement ne doive abandonner une grande partie de celles-ci.	La mission et la philosophie de l'établissement valorisent une éducation dépassant le simple développement scolaire et sensibilisant les individus au monde qui les entoure.
4.	Établissement à sites multiples (le cas échéant)	Si l'établissement demande à être un établissement à sites multiples, il doit satisfaire aux exigences du règlement.	
5.	Structure du programme	<ul style="list-style-type: none"> Tous les élèves de l'établissement de tous les niveaux/années ou de la section primaire de l'établissement (âgés de 3 à 12 ans) participent au PP. L'établissement doit impérativement proposer ou prévoir de proposer au moins deux niveaux (années) consécutifs(ves) pour être habilité à recevoir l'autorisation de dispenser le programme. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour soutenir l'apprentissage transdisciplinaire, l'établissement prévoit que chaque élève passe la majeure partie de son temps avec le même enseignant titulaire.
6.	Coordonnateur du programme (B1.4)	Le coordonnateur du programme a été ou sera nommé dès le début de la période d'essai de mise en œuvre.	
7.	Budget (B2.1)	L'établissement présente l'engagement écrit des autorités qui financeront le projet de mise en œuvre du programme.	Le budget de l'établissement intègre les droits et frais de l'IB applicables et les prévisions de coûts du perfectionnement professionnel.
8.	Engagement envers le perfectionnement professionnel (B2.3)	Le chef d'établissement ou un représentant a participé à l'atelier requis.	L'établissement définit des plans en vue de satisfaire aux exigences en matière de perfectionnement professionnel dans le cadre de l'autorisation.
9.	Langues		<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la ou les langues d'enseignement ne correspondent à aucune des langues de travail de l'IB (à savoir l'anglais, le français et l'espagnol),

			<p>les établissements doivent se renseigner auprès du bureau de l'IB dont ils dépendent pour obtenir des conseils.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement prend des dispositions pour que les élèves apprennent une langue en plus de la langue d'enseignement au moins à partir de l'âge de sept ans. • Le coordonnateur du programme nommé maîtrise l'une des langues de travail de l'IB.
10.	Plan d'action		L'établissement a élaboré un plan d'action exposant les dispositions qu'il devra prendre en vue d'obtenir l'autorisation.
11.	Soutien apporté par la communauté scolaire		L'établissement bénéficie du soutien d'autres parties prenantes de la communauté scolaire, en plus de son équipe dirigeante et de ses instances décisionnelles.